

Art. 18. — Les dispositions relatives à la souscription au contrat de transport sont énoncées dans le recueil général des tarifs de transport de voyageurs de la S.N.T.F.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

*Le ministre du commerce, Le ministre des transports et de la pêche,*

Abdelaziz KHELLEF

Salah GOUDJIL

Arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant tarification des transports de passagers sur les services aériens intérieurs.

Le ministre du commerce et

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, notamment son article 105 ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 75-39 du 17 juin 1975 portant statut de la société nationale de transports et de travail aériens « Air Algérie » ;

Vu le décret n° 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et services placés sous le régime de l'homologation des prix, modifié par le décret n° 72-123 du 7 juin 1972 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1976 relatif à la publicité des prix ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les tarifs de transports de passagers sur les services aériens intérieurs réguliers sont calculés par l'application de la formule suivante :

$T = t. B. K X D$ , où

T = tarif par passager en aller-simple.

T.B.K. = taux de base kilométrique de la zone géographique considérée.

D = distance orthodromique entre l'aéroport de départ et l'aéroport de destination.

Art. 2. — Le taux de base kilométrique est, en fonction de la zone géographique à l'intérieur de laquelle s'effectue le vol, fixé comme suit :

DATE D'APPLICATION	ZONE I	ZONE II	ZONE III
— 1er janvier 1983	0,43	0,27	0,205
— 1er mai 1983	0,49	0,29	0,205
— 1er septembre 1983	0,54	0,31	0,205
— 1er janvier 1984	0,59	0,32	0,205

Lorsque l'aéroport d'origine et l'aéroport de destination ne sont pas situés dans la même zone, le tarif de base kilométrique le plus bas est appliqué sur chaque relation.

Art. 3. — Les zones géographiques sont définies comme suit :

— zone 1 = de la côte au 34ème degré de latitude nord

— zone 2 = du 34ème degré au 30ème degré de latitude nord,

— zone 3 = du 30ème degré de latitude nord à la frontière sud.

Art. 4. — Les tarifs définis aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus donnent lieu à l'application des différentes réductions réglementaires.

Les réductions à caractère promotionnel sont soumises à l'approbation du ministre des transports et de la pêche.

Art. 5. — Les redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et le timbre de dimension sont perçus en sus du prix tarifaire.

Art. 6. — Le titre de transport donne droit à une franchise bagages de vingt (20) kilogrammes.

Tout excédent de bagages donne lieu, par kilogramme excédentaire, à la perception d'un supplément calculé sur la base d'un taux de 1,5% du tarif aller simple.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

*Le ministre du commerce,*

*Le ministre des transports et de la pêche,*

Abdelaziz KHELLEF

Salah GOUDJIL

Arrêté interministériel du 6 février 1983 fixant les prix aux différents stades de la distribution des huiles d'olives.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,